

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.10/Add.11  
11 mars 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 30 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Zdzislaw KEDZIA (Pologne)

TABLE DES MATIERES \*/

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XI.	ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION : a) AUTRES METHODES ET MOYENS POUVANT ETRE MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME; c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME .....	

---

\*/ Le document E/CN.4/1993/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1993/L.11 et ses additifs.

XI. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION : a) AUTRES METHODES ET MOYENS POUVANT ETRE MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME; c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

1. La Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour à ses 38ème et 40ème à 44ème séances, les 24 et 26 février et 1er mars, et à sa 60ème séance, le 8 mars 1993 2/.

2. Pour l'examen du point 11 de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants :

Lettre datée du 9 octobre 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/8);

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme (E/CN.4/1993/29 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (E/CN.4/1993/31);

Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme établi conformément au paragraphe 12 de la résolution 1992/52 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/32);

Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1993/33);

Rapport du Secrétaire général sur les forces de défense civile, présenté en application de la résolution 1992/57 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/34);

Note du Secrétaire général sur les autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/1993/35);

Rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme (E/CN.4/1993/87);

Note verbale datée du 4 février 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/90);

Note du Secrétaire général : Rapport présenté par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador en application de la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité (E/CN.4/1993/96);

Lettre datée du 22 février 1993, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/106);

Lettre datée du 4 mars 1993, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1993/111);

Déclaration écrite commune présentée par Caritas Internationalis, la Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises et le Comité consultatif mondial des Amis (Quakers), organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/2);

Déclaration écrite présentée par la Commission andine de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/11);

Déclaration écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/17);

Déclaration présentée par Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/32);

Déclaration écrite présentée par le Refugee Policy Group, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/39);

page 4

Déclaration écrite présentée par le Mouvement international de la réconciliation, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1993/NGO/44).

3. A la 40ème séance, M. F.M. Deng, représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, a présenté son rapport (E/CN.4/1993/35) à la Commission.

4. Au cours du débat général consacré au point 11, des déclarations 3/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (38ème et 40ème), Autriche (40ème), Canada (40ème), Chine (40ème), Chypre (38ème), Costa Rica (44ème), Cuba (41ème), Etats-Unis d'Amérique (43ème), Fédération de Russie (38ème), Inde (41ème), Iran (République islamique d') (41ème), Mexique (38ème), Nigéria (41ème), Pologne (41ème), Soudan (40ème), Sri Lanka (41ème).

5. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Arménie (42ème), Azerbaïdjan (42ème), Cameroun (40ème), El Salvador (40ème), Hongrie (41ème), Italie (41ème), Maroc (41ème), Norvège (41ème), Philippines (41ème), Suède (42ème).

6. L'observateur de la Suisse a fait une déclaration (41ème).

7. L'observateur de l'Organisation internationale pour les migrations a fait une déclaration (41ème).

8. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge a fait une déclaration (41ème).

9. La Commission a d'autre part entendu les déclarations des organisations non gouvernementales suivantes : Agence islamique de recours pour l'Afrique (44ème), Amnesty International (43ème), Association africaine d'éducation pour le développement (45ème), Association américaine de juristes (44ème), Association internationale contre la torture (43ème), Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale (43ème), Association mondiale pour l'école instrument de paix (44ème), Caritas Internationalis (43ème), Centre Europe-Tiers monde (45ème), Comité consultatif mondial de la société des Amis (43ème), Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (44ème), Communauté mondiale de vie chrétienne (44ème), Conseil des points cardinaux (41ème), Conseil international des traités indiens (44ème), Fédération internationale des droits de l'homme (41ème),

Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (44ème), Human Rights Advocates (44ème), Internationale démocrate-chrétienne (43ème), Internationale socialiste (44ème), International Immigrants Foundation (44ème), International Work Group on Indigenous Affairs (44ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (45ème), Service international pour les droits de l'homme (43ème), Service, paix et justice en Amérique latine (44ème).

10. L'Alliance réformée mondiale et le Conseil consultatif anglican ont fait une déclaration commune (41ème).

11. A la 44ème séance, le 1er mars 1993, M. F.M. Deng, représentant du Secrétaire général chargé des questions relatives aux droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, a présenté des conclusions.

12. Les observateurs de l'Arménie (43ème), de l'Azerbaïdjan (43ème) et des Philippines (43ème) ont fait des déclarations équivalant au droit de réponse.

13. Le 1er mars 1993, un projet de résolution (E/CN.4/1993/L.45) a été présenté par le Canada.

14. A la 60ème séance, le 8 mars 1993, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.45/Rev.1), qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gambie, Grèce\*, Irlande\*, Italie\*, Kenya, Nigéria, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède\*. L'Allemagne, le Burundi, le Danemark\*, la Fédération de Russie, la France, la Jordanie\*, Madagascar\*, le Maroc\*, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie et le Sénégal\* se sont joints, par la suite aux auteurs de ce texte.

15. En présentant le projet de résolution, le représentant du Canada a modifié le paragraphe 4 du dispositif en remplaçant le membre de phrase "Prie instamment les gouvernements de" par le membre de phrase "Invite les gouvernements à".

16. Dans la version révisée du projet de résolution, le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution E/CN.4/1993/L.45 a ainsi été modifié : le membre de phrase "Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (E/CN.6/1993/12)" a été remplacé par "Prenant note avec satisfaction

page 6

du rapport soumis par le Secrétaire général (E/CN.6/1993/12)", l'alinéa se poursuivant comme suit : "qui contient un projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, dont la Commission de la condition de la femme sera saisie à sa trente-septième session".

17. Le projet de résolution révisé a été adopté sans être mis aux voix.

18. Pour le texte de la résolution se reporter à la section A du chapitre II (résolution 1993/46).

19. A la 63ème séance, le 9 mars 1993, le représentant de la République tchèque a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.54, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Danemark\*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce\*, Hongrie\*, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie\*, Suède\*, Suisse\* et Uruguay. Le Canada, la Jordanie\* et la République de Corée se sont joints par la suite aux auteurs de ce texte.

20. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

21. Pour le texte de la résolution, se reporter à la section A du chapitre II (résolution 1993/47).

22. Le 3 mars 1993, un projet de résolution (E/CN.4/1993/L.62) a été présenté par les pays suivants : Algérie\*, Angola\*, Bangladesh, Burundi, Chine, Colombie, Cuba, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale\*, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Madagascar\*, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Mozambique\*, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée\*, République-Unie de Tanzanie\*, Soudan, Viet Nam\*, Zambie et Zimbabwe\*; il se lisait comme suit :

"Renforcement de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité"

La Commission des droits de l'homme,

Consciente que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont des préoccupations légitimes de la communauté mondiale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Considérant également que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que, conformément à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation doit favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, en vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et que, conformément à l'Article 56, tous les Etats Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect pour tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Profondément convaincue que cette coopération devrait être fondée sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que dans la Charte des Nations Unies, la question du respect et de la promotion de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales est placée, à juste titre, dans le contexte de la coopération internationale;

Convaincue que, pour être pleinement efficace dans le domaine des droits de l'homme, une telle coopération devrait aussi reposer sur une compréhension profonde des problèmes très divers qui se posent dans toutes les sociétés et sur le respect intégral des réalités politiques, économiques et sociales de chacune de ces sociétés, en stricte conformité avec l'intention de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la coopération internationale;

Ayant présente à l'esprit l'importante contribution qu'une information exacte, impartiale et objective peut apporter à la réalisation de cette compréhension et de ce respect intégral,

Convaincue qu'aucun pays ou groupe de pays ne peut s'arroger le droit de s'ériger en juge d'autres pays sur une question aussi délicate et sensible qui concerne la communauté internationale tout entière;

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 32/130 du 16 décembre 1977, 37/200 du 18 décembre 1982, 41/155 du 4 décembre 1986 et 43/155 du 8 décembre 1988,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 2131 (XX) du 21 décembre 1965, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 et 36/103 du 9 décembre 1981,

Consciente que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, préoccupations légitimes de la communauté mondiale, devraient se fonder sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques,

Soulignant qu'il incombe au premier chef à chaque Etat de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et que tous les gouvernements ont le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu du droit international, en particulier de la Charte des Nations Unies et des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter et de faire appliquer, de bonne foi, leur législation interne conformément à ces instruments,



Soulignant qu'il importe que dans l'exercice de leurs fonctions, les rapporteurs spéciaux thématiques ou par pays, les membres des groupes de travail et ceux des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion,

Tenant compte de la nécessité, pour la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de recommander les mesures qui s'imposent pour assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen de toutes les questions relatives aux droits de l'homme, conformément aux dispositions de la résolution 47/122 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 1991/79 du 6 mars 1991 et 1992/39 du 28 février 1992,

Réaffirmant les résolutions 45/163, 46/129 et 47/131 de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1990, 17 décembre 1991 et 18 décembre 1992,

1. Réaffirme que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence extérieure, leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, et que chaque Etat a le devoir de respecter ce droit dans le cadre des dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris dans le respect de l'intégrité territoriale;

2. Réaffirme que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but et tous les Etats Membres, oeuvrant en coopération avec l'Organisation, ont pour tâche de promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, d'en encourager le respect, d'en assurer la pleine réalisation et de demeurer vigilants à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent;

3. Réaffirme également que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales devraient être guidées par les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne devraient pas être utilisées à des fins politiques;

4. Se déclare convaincue qu'une conception impartiale et équitable des droits de l'homme contribue à la promotion de la coopération internationale ainsi qu'à la défense, à la protection et à la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Demande à tous les Etats Membres de faire en sorte que leurs activités visant à promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et à en assurer la protection et la pleine réalisation, y compris leurs activités visant à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, soient fondées sur les dispositions de la Charte des Nations Unies, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité qui serait incompatible avec ce cadre juridique international;

6. Réaffirme qu'une telle coopération devrait contribuer de façon efficace et concrète aux efforts qui doivent être faits sans tarder pour prévenir les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, à la promotion et à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

7. Souligne, à cet égard, que des informations exactes, impartiales et objectives sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux dans tous les pays demeurent nécessaires;

8. Prie tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme au sein des organismes des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail nommés ou créés au titre de procédures spéciales, et les organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'accomplissement de leurs tâches respectives;

9. Reconnaît le rôle précieux que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans le domaine des droits de l'homme;

10. Prend note du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1993/30);

11. Prie le Secrétaire général de continuer à recueillir en application de la présente résolution, des informations et des commentaires auprès de tous les Etats Membres, et de les transmettre en temps voulu à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et à elle-même, à sa cinquantième session, afin que ces instances les examinent et formulent des propositions, y compris sur les moyens de renforcer l'action des Nations Unies dans ce domaine;

12. Prie également le Secrétaire général, en se fondant sur les débats et les résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et les commentaires formulés par les gouvernements, d'établir et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, un rapport détaillé sur les divers moyens de promouvoir la coopération internationale et de renforcer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité;

13. Souligne la nécessité d'analyser, à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tous les aspects des droits de l'homme compte tenu des principes d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité en vue de parvenir à des résultats justes et équilibrés;

14. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission'."

23. A la 63ème séance, le 9 mars 1993, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.62/Rev.1) qui avait pour auteurs les mêmes Etats membres et observateurs que le précédent projet de résolution, ainsi que le Gabon, l'Indonésie, la Somalie\*, Sri Lanka\* et le Yémen\*.

24. Le projet de résolution révisé a été adopté sans être mis aux voix.

25. Pour le texte de la résolution, se reporter à la section A du chapitre II (résolution 1993/59).

page 12

26. A la même séance, le représentant du Pérou a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.69, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Argentine, Bangladesh, Bolivie\*, Bulgarie, Cameroun\*, Chypre, Colombie, Equateur\*, Espagne\*, Fédération de Russie, Grèce\*, Hongrie\*, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande\*, Italie\*, Japon, Kenya, Madagascar\*, Malaisie, Nicaragua\*, Nigéria, Panama\*, Pérou, Philippines\*, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie\*, Sri Lanka, Uruguay et Venezuela. La Jordanie\* s'est jointe par la suite aux auteurs de ce texte.

27. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

28. Pour le texte de la résolution, se reporter à la section A du chapitre II (résolution 1993/48).

29. A la même séance, l'observateur de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.70, qui avait pour auteurs les pays suivants : Albanie\*, Algérie\*, Allemagne, Argentine, Australie, Bulgarie, Chili, El Salvador\*, Fédération de Russie, Grèce\*, Haïti\*, Irlande\*, Italie\*, Lettonie\*, Maroc\*, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Rwanda\*, Sénégal\*, Slovaquie\*, Suède\*, Suisse\* et Uruguay. La Jordanie\*, Madagascar\* et le Nicaragua\* se sont joints par la suite aux auteurs de ce texte.

30. Une déclaration a été faite par le représentant de Cuba à propos du projet de résolution.

31. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

32. Pour le texte de la résolution, se reporter à la section A du chapitre II (résolution 1993/49).

33. A la même séance, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.71, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Cameroun\*, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gambie, Grèce\*, Lesotho, Nigéria, Norvège\*, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Sénégal\*, Uruguay et Venezuela. L'Allemagne, l'Inde, la Jamaïque\*, la Jordanie\*, le Kenya, Madagascar\*, le Nicaragua\*, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Tunisie et la Turquie\* se sont joints par la suite aux auteurs de ce texte.

34. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

35. Pour le texte de la résolution, se reporter à la section A du chapitre II (résolution 1993/50).

36. A la même séance, l'observateur de la Belgique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.72, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique\*, Cameroun\*, Chypre, Costa Rica, Danemark\*, El Salvador\*, Fédération de Russie, Grèce\*, Guatemala\*, Honduras\*, Hongrie\*, Irlande\*, Italie\*, Japon, Mauritanie, Nigéria, Norvège\*, Pays-Bas, Roumanie, Sénégal\* et Venezuela. L'Indonésie, la Jordanie\*, le Kenya, le Nicaragua\* et les Philippines\* se sont joints par la suite aux auteurs de ce texte.

37. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

38. Pour le texte de la résolution, se reporter à la section A du chapitre II (résolution 1993/51).

39. A la même séance, l'observateur de la Grèce a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.73, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan\*, Albanie\*, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie\*, Australie, Autriche, Barbade, Belgique\*, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun\*, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie\*, Danemark\*, El Salvador\*, Espagne\*, Estonie\*, Ethiopie\*, Finlande, France, Gambie, Grèce\*, Guatemala\*, Guinée équatoriale\*, Guinée-Bissau, Haïti\*, Hongrie\*, Irlande\*, Islande\*, Italie\*, Kenya, Lesotho, Lettonie\*, Liban\*, Liechtenstein\*, Luxembourg\*, Madagascar\*, Malte\*, Maroc\*, Mauritanie, Nicaragua\*, Nigéria, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Sénégal\*, Slovaquie\*, Sri Lanka, Suède\*, Suisse\*, Tunisie, Turquie\*, Uruguay, Venezuela et Zimbabwe\*. Cuba, la Fédération de Russie, la Jordanie\* et les Philippines se sont joints par la suite aux auteurs de ce texte.

40. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

41. Pour le texte de la résolution, se reporter à la section A du chapitre II (résolution 1993/52).

42. A la même séance, le représentant de la Pologne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.74, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Arménie\*, Australie, Autriche, Bulgarie, Cameroun\*, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Grèce\*, Italie\*, Kenya, Lettonie\*, Norvège\*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie\* et Suède\*. Madagascar\* s'est joint par la suite aux auteurs de ce texte.

page 14

43. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

44. Pour le texte de la résolution, se reporter à la section A du chapitre II (résolution 1993/53).

45. A la même séance, le représentant de la Pologne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.75, qui avait pour auteurs les pays suivants : Chili, Chypre, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Lettonie\*, Pays-Bas, Pologne, République tchèque et Slovaquie\*. Madagascar\* s'est joint par la suite aux auteurs de ce texte.

46. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

47. Pour le texte de la résolution, se reporter à la section A du chapitre II (résolution 1993/54).

48. A la 63ème séance, le 9 mars 1993, la Commission a reporté l'examen du projet de résolution E/CN.4/1993/L.76, qui avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bhoutan\*, Chine, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie\*, Malaisie, Myanmar\*, Népal\*, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka et Yémen\*; il se lisait comme suit :

"A. Documentation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 47/202 B du 22 décembre 1992 et 37/14 C du 16 novembre 1982,

Consciente qu'il devient extrêmement difficile d'assurer à temps la distribution de sa documentation,

Notant que les rapports de fond, notamment ceux des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail thématiques, doivent être distribués avant la session pour que ses membres puissent en faire un examen approfondi, sérieux et solide,

Consciente que la longueur des rapports est le principal facteur de retard dans la distribution de la documentation étant donné qu'ils dépassent généralement la limite des 32 pages établie dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. Décide que tous ses rapports devraient se conformer aux normes et aux principes directeurs établis par l'Organisation des Nations Unies et qu'ils ne devraient donc pas dépasser la limite des 32 pages;

2. Demande au Secrétariat de prendre toutes les dispositions voulues pour que les documents de fond, notamment les rapports des représentants spéciaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail thématiques, puissent être distribués dans toutes les langues au moins six semaines avant qu'elle n'entame ses travaux;

3. Décide de rester saisie de la question à sa cinquantième session.

B. Nomination de représentants spéciaux, de rapporteurs spéciaux et d'experts indépendants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant le principe bien établi d'une répartition géographique équitable des postes et des responsabilités, réitéré dans diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente que ses représentants spéciaux, rapporteurs spéciaux et experts indépendants n'ont pas été nommés en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique équitable,

Soulignant qu'il faut d'urgence procéder à des ajustements dans les nominations actuelles de manière à ce que toutes les régions participent davantage à l'accomplissement de différentes tâches,

Se fiant en même temps à la compétence et aux qualifications des candidats aux fonctions considérées,

1. Demande à son Président, en consultation avec le Bureau et les représentants des cinq régions géographiques, de prendre des mesures pour remédier au déséquilibre géographique que font actuellement apparaître les nominations de représentants spéciaux, de rapporteurs spéciaux et d'experts indépendants, de manière à ce que le principe d'une répartition géographique équitable soit respecté dans toute la mesure possible;

2. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, aux fins d'examen supplémentaire, sur la répartition géographique des postes de représentants spéciaux, de rapporteurs spéciaux et d'experts indépendants;

3. Décide d'examiner la question et d'évaluer les progrès réalisés à sa cinquantième session."

page 16

49. A la 68ème séance, le 11 mars 1993, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.76/Rev.1) qui avait pour auteurs les mêmes Etats membres et observateurs que le projet de résolution précédent. Le Zimbabwe\* s'est joint, par la suite, aux auteurs de ce texte.

50. Les représentants de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution révisé.

51. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

52. Les représentants du Canada, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique et du Nigéria ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

53. Pour le texte de la résolution se reporter à la section A du chapitre II (résolution 1993/94).

54. A la 63ème séance, le 9 mars 1993, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.77, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun\*, Canada, Costa Rica, Danemark\*, Espagne\*, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce\*, Hongrie\*, Indonésie, Kenya, Mexique, Nigéria, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas, Philippines\*, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal\*, Uruguay et Venezuela. Par la suite, la Jordanie\* s'est jointe aux auteurs.

55. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

56. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

57. Pour le texte de la résolution, se reporter à la section A du chapitre II (résolution 1993/55).

58. A la même séance, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.78 qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Barbade, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador\*, Equateur\*, Guatemala\*, Honduras\*, Nicaragua\*, Panama\*, République islamique d'Iran, Uruguay et Venezuela. Par la suite, le Cameroun\*, la Jordanie\*, Madagascar\*, le Nigéria et le Portugal se sont joints aux auteurs.



59. Le représentant du Costa Rica a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le cinquième alinéa du préambule qui est libellé comme suit : "Considérant que l'analphabétisme et l'accès limité à une éducation intégrale est un des principaux problèmes qui se posent à l'humanité et que celui-ci a des incidences sur le processus de développement de nos peuples," a été remplacé par un nouvel alinéa;

b) Au paragraphe 8 du dispositif, les mots "et des programmes de promotion de l'alphabétisation" ont été ajoutés entre les mots "droits de l'homme" et les mots "et d'allouer les fonds nécessaires";

c) Au paragraphe 9 du dispositif, les mots "à la lumière des recommandations du Congrès international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'enseignement des droits de l'homme et de la démocratie qui se tient à Montréal (Canada) du 8 au 11 mars 1993" ont été ajoutés après les mots "enseignement des droits de l'homme", et à la fin du paragraphe, les mots "comprenant une campagne mondiale pour la diffusion et la connaissance des droits fondamentaux par le biais de l'enseignement" ont été supprimés.

60. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

61. Pour le texte de la résolution, se reporter à la section A du chapitre II (résolution 1993/56).

62. A la même séance, le représentant de l'Indonésie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.79 qui avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Chine, France, Indonésie, Nouvelle-Zélande\*, Philippines\*, République de Corée, République islamique d'Iran et Sri Lanka. Par la suite, le Japon s'est joint aux auteurs.

63. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 1/ du projet de résolution E/CN.4/1993/L.79.

64. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

65. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/57).

page 18

66. A la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de décision E/CN.4/1993/L.83 dont l'Autriche était l'auteur et qui était libellé comme suit :

"Création d'un mécanisme d'urgence de la Commission des droits de l'homme

A sa ... séance, le .. mars 1993, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa résolution 1992/55, en date du 3 mars 1992, et l'annexe à cette résolution qui concernent la proposition visant à ce qu'elle se dote d'un mécanisme d'urgence, considérant qu'un mécanisme d'urgence de la Commission permettra à l'Organisation des Nations Unies de réagir dûment et immédiatement à des situations graves découlant de violations flagrantes des droits de l'homme quels que soient le lieu ou le moment où elles se produisent, consciente de la nécessité de garantir et de rendre encore plus efficace le fonctionnement de tous les mécanismes créés par elle, notant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme examinera les recommandations visant à améliorer l'efficacité des activités et mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, décide de reprendre à sa cinquantième session l'examen de la proposition tendant à créer un mécanisme d'urgence de la Commission des droits de l'homme à la lumière des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme."

67. La Commission a différé l'examen de ce projet de décision.

68. A la 68ème séance, le 11 mars 1993, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1993/L.83.

69. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement le projet de décision afin qu'il soit libellé comme suit :

"A sa .. séance, le .. mars 1993, la Commission, rappelant sa résolution 1992/55, en date du 3 mars 1992, et l'annexe à cette résolution qui concernent la proposition visant à créer un mécanisme d'urgence de la Commission des droits de l'homme, a décidé de renvoyer à sa cinquantième session et aux sessions ultérieures l'examen de la proposition concernant un mécanisme d'urgence."

70. Les représentants de l'Autriche, du Bangladesh, de la Chine, de Cuba, de Chypre, de la France, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran et du Sri Lanka ont fait des déclarations au sujet du projet de décision révisé oralement.

71. Le représentant de la République arabe syrienne a proposé de modifier le titre du projet de décision en ajoutant au début les mots "Proposition de".

72. Le représentant de la France a proposé d'ajouter les mots "Question de" au début du titre.

73. Le représentant de la Malaisie a proposé de modifier le projet de décision révisé en remplaçant les mots "et aux sessions ultérieures" par les mots "ou à une session ultérieure".

74. Le représentant de l'Autriche a accepté les propositions d'amendement suivantes :

a) Le titre serait libellé comme suit : "Proposition de création d'un mécanisme d'urgence de la Commission des droits de l'homme";

b) Les mots "et aux sessions ultérieures" seraient remplacés par les mots "ou à une session ultérieure".

75. Le projet de décision tel que révisé et amendé oralement a été adopté sans avoir été mis aux voix.

76. Le représentant du Canada a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

77. Pour le texte de la décision, se reporter à la section B du chapitre II (décision 1993/115).

78. A la 63ème séance, le 9 mars 1993, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.105 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Burundi, Cameroun\*, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark\*, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Hongrie\*, Italie\*, Lesotho, Liban\*, Nigéria, Norvège\*, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Suède\*, Suisse\*, Venezuela et Zambie. Ce projet de résolution était libellé comme suit :

"Personnes déplacées dans leur propre pays"

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe, aux termes de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que celles du droit international humanitaire,

Profondément troublée par le grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays dans le monde entier et consciente du grave problème que cette situation crée pour la communauté internationale,

Considérant que les personnes déplacées dans leur propre pays ont besoin de secours et de protection,

Consciente des aspects relatifs aux droits de l'homme du problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

Consciente également de l'absence d'un centre de coordination au sein du système des Nations Unies pour réunir des informations sur la situation des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que d'un mécanisme de financement,

Rappelant sa résolution 1992/73 du 5 mars 1992, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de désigner un représentant qui sera chargé de demander à nouveau à tous les gouvernements leurs vues et des renseignements sur les questions de droits de l'homme relatives aux personnes déplacées dans leur propre pays, y compris d'examiner les règles et les normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme, au droit humanitaire et aux droits des réfugiés et leur applicabilité à la protection et à l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés par le représentant du Secrétaire général pour établir l'étude, conformément à son mandat, compte tenu du délai limité dont il disposait,

Se félicite de la participation active du représentant du Secrétaire général aux missions du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

Notant que le représentant du Secrétaire général a défini un certain nombre de tâches qui devraient être examinées et étudiées plus en détail, y compris l'établissement d'un recueil des règles et des normes existantes ainsi que la question des principes directeurs généraux devant régir le traitement des personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier la protection et l'assistance qui devraient leur être accordées, et prenant note également de ses suggestions et recommandations,

1. Prend note avec satisfaction de l'étude complète reproduite dans l'annexe à la note du Secrétaire général (E/CN.4/1993/35) et des suggestions et recommandations utiles qui y figurent;

2. Félicite le représentant du Secrétaire général de son étude et de la manière dont il a commencé à s'acquitter de son mandat;

3. Exprime ses remerciements aux gouvernements, en particulier à ceux qui ont permis au représentant d'entreprendre des visites sur place, ainsi qu'aux organismes, programmes et organisations du système des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour la coopération qu'ils ont accordée au représentant du Secrétaire général;

4. Prie le Secrétaire général de charger son représentant de poursuivre pendant une période de trois ans ses travaux tendant à mieux comprendre les problèmes inhérents à cette question et les solutions qui peuvent y être apportées à long terme, en particulier en vue de prendre des mesures appropriées, tout en intensifiant son dialogue avec des gouvernements et des organisations intergouvernementales compétentes aux fins d'améliorer la protection et l'assistance des personnes déplacées dans leur propre territoire, y compris en adoptant des mesures spéciales pour protéger les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants;

5. Se félicite de la coopération déjà instaurée entre le représentant du Secrétaire général et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et encourage la poursuite de cette coopération;

page 22

6. Invite tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales régionales, le Département des affaires humanitaires, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales à continuer de coopérer avec le représentant et de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches et activités;

7. Invite en outre tous les gouvernements à continuer de faciliter les tâches et activités du représentant, en particulier en lui adressant des invitations à se rendre dans leur pays;

8. Prie le représentant du Secrétaire général de lui présenter des rapports annuels sur ses activités ainsi qu'à l'Assemblée générale et de faire des suggestions et recommandations pour lui permettre de mieux accomplir ses tâches et activités;

9. Décide de poursuivre l'examen de la question des personnes déplacées dans leur propre pays à sa cinquantième session."

79. La Commission a différé l'examen de ce projet de décision.

80. A la 68ème séance, le 11 mars 1993, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/1993/L.105/Rev.1) dont les auteurs étaient les mêmes Etats membres et observateurs que ceux du projet de résolution E/CN.4/1993/L.105, à l'exception de l'Allemagne qui s'était retirée de la liste des auteurs. Par la suite, la Grèce\*, le Japon, le Pérou et le Zimbabwe\* se sont joints aux auteurs.

81. Le projet de résolution révisé a été adopté sans avoir été mis aux voix.

82. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1993/95).

83. A la 63ème séance, le 9 mars 1993, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1993/L.111 qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie\*, Angola, Chine, Cuba, Lesotho, Malaisie, République arabe syrienne et Sri Lanka. Par la suite le Burundi, l'Indonésie, le Kenya, le Nigéria, le Pakistan, la République islamique d'Iran, le Soudan, la Zambie et le Zimbabwe\* se sont joints aux auteurs.

84. A la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution.

85. Les représentants de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la République arabe syrienne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant que celui-ci ait lieu.

86. Le projet de résolution a été adopté par 33 voix contre 16 avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Angola, Argentine, Bangladesh, Barbade, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne, Sri Lanka, Soudan, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie.

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Chypre, Maurice, République de Corée.

87. Les représentants du Burundi, de l'Inde, de la République arabe syrienne et de la Zambie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après que celui-ci ait eu lieu.

88. Pour le texte de la résolution, se reporter à la section A du chapitre II (résolution 1993/58).

89. Le 5 mars 1993, un projet de décision (E/CN.4/1993/L.112) a été présenté par l'Angola, la Colombie et Cuba. Il était libellé comme suit :

Méthodes et moyens divers qui s'offrent au sein du système des Nations Unies pour encourager la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

A sa ...ème séance, tenue le .. mars 1993, la Commission des droits de l'homme a décidé de prier la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de procéder à une analyse approfondie, au titre du point 12 a) de son programme de travail, des méthodes et moyens divers qui s'offrent

page 24

au sein du système des Nations Unies pour encourager la promotion, la protection et la mise en pratique effective de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, grâce à l'adoption de mesures par les différentes instances du système investies de fonctions dans ce domaine, sans perdre de vue, entre autres, la diversité des situations historiques, politiques, économiques, sociales, religieuses et culturelles de par le monde, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et les Articles 55 et 56 de celle-ci."

90. A la 63ème séance, le 9 mars 1993, le projet de décision a été retiré par ses auteurs.

91. A la 68ème séance, le 11 mars 1993, le Président a présenté un projet de résolution E/CN.4/1993/L.120 proposé par le Président.

92. Le représentant de l'Inde a fait une déclaration à propos de ce projet de résolution.

93. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

94. Les représentants de l'Autriche, de l'Inde et du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

95. Pour le texte de la résolution, se reporter à la section A du chapitre II (résolution 1993/96).

-----